



AGEDI Dépôt Préfecture du Gers
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/09/2024 032-213203326-20240923-DE_2024_013-DE

~~Republique française~~
DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE PRENERON

Séance du lundi 23 septembre 2024

Date de la convocation: 17/09/2024

Date d'affichage de la convocation : 17/09/2024

Membres en exercice
: 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois septembre 20 heures 30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Guy FAVAREL, Maire

Présents : 8

Présents : Guy FAVAREL, Laurence MASSEY, Jérôme GAINARD, Jean-Claude CASSAGNE, Bertrand LABOURDERE, Eric LAMBERT, Marie-Laure DUFFORT, Jean-Mathieu CASSAGNE

Votants: 11

Pour:
11

Représentés: Eric CERETTO, Sébastien PARDON, Nadine VIAUD

Secrétaire de
séance:

MASSEY Laurence

Excusés:

Absents:

Objet: TARIF DEPOSITOIRE COMMUNAL - DE_2024_013

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le dépôt temporaire dans le dépositaire communal (ou caveau communal) d'un corps, dans l'attente d'une sépulture définitive (inhumation ou crémation) est autorisé par le maire.

Le dépositaire communal est mis à la disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- Enfin, l'utilisation du caveau provisoire ne saurait excéder **six mois**.

Monsieur le maire explique que ce dépositaire est gratuit mais nous devons nous assurer qu'il ne fera pas office d'une concession définitive et qu'il soit le plus tôt possible disponible afin d'assurer un roulement et ne pas défavoriser d'autres familles.

Aussi, il considère que ce dépositaire communal soit **gratuit les trois premiers mois** et donne lieu à la perception d'une redevance fixe pour les mois suivants, à savoir 50€ par mois, jusqu'au sixième mois.

A l'expiration de ce délai, le corps déposé en caveau provisoire doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation. A défaut, le maire fera procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais générés par la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations

seront supportés par la commune mais celle-ci en demandera le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor public.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité

Mandate Monsieur le maire de faire appliquer le tarif de 50 euros par mois apres la période gratuite des 3 mois jusqu'au 6 eme mois.

Dit que ce tarif entrera en vigueur au 01 janvier 2025 et sera reversé sur le budget principal

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Le maire : Guy FAVAREL

Date réception Préfecture et publication le : 25/09/2024